



Arrêt

n° 147 247 du 5 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. ZWART loco Me C. KALENGA NGALA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité malienne, d'ethnie bambara et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Diabidiála, dans la région de Kayes, en République du Mali. Vous seriez arrivé en Belgique dans la nuit du 4 février 2013, après avoir effectué en camion un voyage à travers le Niger, l'Algérie et le Maroc, puis en bateau en direction de l'Italie, et enfin en train vers Bruxelles. Le jour-même de votre arrivée en Belgique, soit le 4 février 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Cette décision a fait l'objet d'un refus de reconnaissance technique, prise par le Commissariat général en date du 28 novembre 2013. Vous avez introduit un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30

décembre 2013, lequel fut rejeté par cette instance dans son arrêt n°123 676 du 8 mai 2014. Dans le même temps, et sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile, le 27 janvier 2014. A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants :

Eleveur dans votre village de Diabidiala, vous auriez été témoin d'affrontements religieux entre les musulmans wahhabites et sunnites au cours de l'année 2008. Les wahhabites auraient souhaité bâtir leur mosquée, ce que votre groupe de sunnites aurait refusé, en menaçant d'un conflit sanglant. Au moment de passer à l'affrontement, vous auriez cependant refusé d'être l'homme désigné de la famille, et auriez laissé votre oncle participer au conflit. Celui-ci serait décédé lors des combats. Craignant les représailles de votre père et de votre groupe religieux face à votre refus de participer au combat, vous seriez parti dès le lendemain matin vous réfugier dans un village voisin, à Boulou.

Craignant d'autres problèmes, vous auriez émis le souhait de fuir votre pays, et auriez bénéficié de l'aide financière de votre mère, laquelle aurait vendu du bétail à cet effet. Vous auriez alors quitté votre pays en direction de l'Italie, en passant par l'Algérie et la Libye. Cependant, votre bateau aurait été arrêté près de Malte, et vous y auriez été emmené.

Vous y auriez vécu une année, durant laquelle vous auriez été enfermé en prison le temps de votre procédure d'asile. Après avoir reçu une réponse négative de la part des autorités maltaises, vous auriez vécu dans la rue et auriez été victime d'un mauvais sort. Dans un état physique difficile, vous auriez bénéficié de l'aide de plusieurs Maliens établis à Malte, lesquels se seraient cotisés pour que vous retourniez vous soigner au Mali. C'est ainsi qu'en 2010, vous seriez rentré dans votre pays. Arrivé par hasard à Bourem, dans la région de Gao, vous auriez été recueilli par un compatriote du nom de [H.]. Celui-ci vous aurait soigné durant deux années.

Vers la fin de l'année 2012, vous auriez constaté l'arrivée du groupe terroriste Al-Qaeda dans la région. Présents dans votre ville, les rebelles vous auraient rapidement arrêté car ils vous soupçonnaient d'avoir des liens avec l'armée malienne. Vous auriez été emmené dans un endroit inconnu, où vous auriez passé un mois, durant lequel vous étiez convié à lire le Coran. Les rebelles auraient également réalisé des photographies vous montrant à leurs côtés.

Une nuit, vous auriez remarqué que la porte de votre cellule était cassée. Vous en auriez alors profité pour vous enfuir, et seriez parvenu à rejoindre Bourem directement. Vous auriez de nouveau passé quelques jours chez [H.], mais auriez constaté que les villageois avaient remarqué votre présence, et vous en voulaient car ils avaient vu la photographie de vous aux côtés des rebelles. Certains vous auraient alors agressé, et vous auraient cassé deux dents. Craignant d'autres violences de la part de concitoyens vous associant aux rebelles, vous auriez décidé de fuir à nouveau votre pays.

Vous seriez parti à pied à travers le désert, en direction du Niger. En chemin, une personne vous aurait emmené dans son véhicule, et vous aurait aidé à trouver un passeur prêt à vous faire monter dans son camion en direction de l'Algérie. Ensuite, vous auriez demandé de l'aide afin de vous rendre en Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez la copie d'un article émis par Human Rights Watch concernant la situation au Mali en 2013, ainsi qu'une lettre émise par votre avocat concernant votre première procédure d'asile.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

De fait, vous basez vos craintes de retour au Mali sur le conflit interpersonnel que vous auriez rencontré avec votre père en 2008, sur les problèmes que vous auriez rencontrés avec des membres des groupes rebelles, lesquels vous auraient arrêté et détenu, mais encore sur les problèmes rencontrés avec des concitoyens, lesquels vous reprocheraient d'avoir eu des liens avec Al-Qaeda lors de votre séjour à Bourem entre 2010 et 2012 (cf. CGRA 07/03/2014 pp.13, 14). Vous déclarez en effet n'avoir aucun endroit où rentrer au Mali, craindre toujours la colère de votre père, et craindre également que la photographie vous affichant aux côtés des rebelles n'ait été diffusée dans tout le pays, vous exposant à des représailles à l'échelle de tout le Mali (cf. CGRA ibidem).

Toutefois, soulignons que plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé des motifs que vous invoquez. En effet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que la crédibilité générale des propos que vous fournissez doit être mise en doute.

En effet, le Commissariat général n'est nullement convaincu par les propos que vous avez tenus lors de vos auditions, en raison de leur caractère vague, imprécis et incohérent. Tout d'abord, relevons la faiblesse de vos réponses au moment d'aborder le conflit au cours duquel vous auriez refusé de vous impliquer en 2008 (cf. CGRA 07/03/2014 p.13). Questionné à plusieurs reprises à ce sujet, vous répondez savoir que le projet de construction d'une nouvelle mosquée aurait mis le feu aux poudres mais vous ignorez l'histoire qui aurait abouti au conflit entre les deux groupes religieux de votre village, en expliquant que votre illettrisme vous a écarté de ces connaissances. Or, et compte tenu du fait que vous viviez dans ce village et pratiquiez votre religion de manière régulière depuis votre naissance, il semble très peu crédible que vous ignorez tout de ce conflit vieux de plusieurs années (cf. CGRA 25/03/2014 pp.4, 5, 6). De même, notons que vous ignorez tout de l'affrontement qui aurait eu lieu entre les sunnites et wahhabites, ne pouvez dater les faits même grossièrement, et ne pouvez décrire ces faits que par la mort de plusieurs combattants, dont votre oncle (cf. CGRA 25/03/2014 ibidem). Une telle ignorance n'est pourtant que peu crédible, dans la mesure où vous déclarez que ces événements sont à la base de votre fuite du pays en 2008, et que vous auriez également eu des contacts avec votre mère par la suite, ce qui vous aurait permis d'en savoir plus à ce sujet (cf. CGRA 25/03/2014 p.6).

Dans le même ordre d'idée, interrogé quant à vos problèmes concrets, vous répondez de manière vague que ce sont les membres de votre groupe sunnite qui vous recherchent, étant donné votre refus de vous joindre à eux pour affronter les wahhabites (cf. CGRA 07/03/2014 p.13). Or, ces propos sont difficilement crédibles dans la mesure où votre groupe souhaitait qu'un membre de votre famille se joigne à eux, ce qui fut fait par l'intermédiaire de votre oncle (cf. CGRA ibidem). Confronté sur cette incohérence, étant donné que votre groupe de sunnite ne saurait vous en vouloir à ce point pour une telle raison, vous répondez ensuite que vous craignez en réalité votre père, lequel n'aurait pas supporté votre défection et le décès de son frère au cours du combat (cf. CGRA 07/03/2014 pp.14, 15 – CGRA 25/03/2014 p.7). Si votre changement de version concernant l'identification des personnes vers qui votre crainte se tourne s'avère difficilement crédible, l'on ne saurait comprendre les raisons pour lesquelles votre père vous en aurait voulu au point de solliciter vos concitoyens et de vous rechercher afin de vous tuer (cf. CGRA ibidem). Une telle attitude est d'autant moins compréhensible dans la mesure où vous déclarez être la seule personne dans votre famille qui travaille et qui permet aux autres de vivre (cf. CGRA 25/03/2014 p.7). Partant, l'incohérence relevée dans vos propos sème le doute quant à la crédibilité de votre récit d'asile.

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut que s'étonner de votre attitude suite à ce conflit, puisque vous auriez décidé de fuir votre pays en direction de l'Italie, sans même réfléchir un seul instant à vous établir seul dans une autre ville du Mali. Invité à justifier un tel comportement, vous répondez ne pas avoir réfléchi à cela, avoir eu peur que l'on vous retrouve, et ne fournissez aucune explication quant au choix de l'Italie comme destination (cf. CGRA 07/03/2014 pp.15, 16). Au-delà du doute émis par le Commissariat général quant au fait que vous connaissiez déjà l'Italie alors que vous vous déclarez illettré, vos réponses évasives ne peuvent valablement expliquer en quoi vous n'auriez pu vous installer ailleurs au Mali pour échapper à votre père ; ce qui vaut d'autant plus que vous auriez effectué cette démarche deux ans plus tard en revenant au Mali et en vous établissant à Bourem (cf. CGRA 07/03/2014 pp.13, 14).

Quoi qu'il en soit du caractère crédible de vos déclarations concernant les menaces et recherches dont vous auriez été victime suite à ce conflit religieux, quod non, force est de constater que ces faits remontent à 2008 et ne sont pas en mesure d'être actualisés. En effet, vous avez admis ne plus avoir eu aucun contact avec votre famille depuis 2009, et ne pouvez donc présenter aucun élément de preuve permettant d'affirmer qu'en cas de retour, vous seriez actuellement encore la cible de votre père pour ces faits (cf. CGRA 07/03/2014 pp.15, 16 – CGRA 25/03/2014 p.11). En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne saurait que remettre en cause l'actualité de ces craintes, ainsi que leur pertinence, dans la mesure où des recherches complémentaires menées par nos services ont mis en lumière le fait qu'aucune violence à caractère religieux n'a été mise en évidence au cours de l'année 2008. Bien que des conflits religieux aient pu exister dans le passé, le conflit sanglant que vous déclarez avoir évité en 2008 n'est cependant relayé par aucune preuve documentaire, tant par nos services que

de votre côté (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1). Un tel constat soulève la question de la réalité même dudit conflit, laquelle n'est étayée que par vos déclarations, elles-mêmes jugées incomplètes et peu circonstanciées.

Ensuite, la conviction du Commissariat général à ne pas considérer vos craintes de retour comme crédibles se voit renforcée par le manque évident de crédibilité de vos propos concernant votre vie à Malte ainsi que votre retour au Mali et votre vie dans votre pays entre 2010 et 2012.

En effet, relevons que l'on ne saurait raisonnablement considérer comme crédibles vos propos selon lesquels quelqu'un vous aurait jeté un mauvais sort lors de votre séjour à Malte, poussant plusieurs compatriotes à se cotiser pour vous fournir de l'argent et rentrer vous faire soigner au Mali (cf. CGRA 07/03/2014 pp.13, 16). Cette situation s'avère d'autant moins vraisemblable que cette somme vous aurait servi non seulement à rentrer au Mali, mais également à survivre durant deux ans et à voyager ensuite en direction de la Belgique (cf. CGRA 07/03/2014 pp.8, 21). Plus loin, notons que vous avez été tout à fait incapable d'expliquer de manière claire la manière par laquelle vous seriez arrivé à Bourem, ce que vous attribuez au pur hasard au gré d'une promenade, et que vous ne pouvez non plus décrire la ville de Bourem, que vous appelez d'ailleurs spontanément Bouran, en vous justifiant par le fait que vous étiez resté alité durant deux ans, le temps de vous faire soigner (cf. CGRA 07/03/2014 pp.10, 16, 22). Si cet argument s'avère à nouveau peu vraisemblable, il ne peut expliquer vos propos selon lesquels vous auriez été arrêté par les rebelles en vous promenant hors de chez vous (cf. CGRA 07/03/2014 p.13). Confronté sur ce point, vous répondez que vous vous promeniez aux alentours de la maison, ce qui n'est pas convaincant pour expliquer la contradiction de vos propos. Partant, la crédibilité de votre retour à Bourem s'en voit sérieusement remise en cause, puisqu'elle ne saurait être établie à la lumière de vos déclarations.

Plus loin, d'autres lacunes relevées dans vos propos viennent confirmer l'absence totale de crédibilité à leur octroyer quant aux faits tels que vous les auriez vécus entre 2010 et 2012. De fait, vous avez été tout à fait incapable de décrire un tant soit peu les faits qui auraient eu lieu dans votre région à cette époque, alors que des conflits naissaient dans la région et que de multiples groupes rebelles sévissaient déjà depuis quelques temps. Vous répondez n'avoir rien vu à Bourem, et y avoir été simplement arrêté, sans fournir davantage d'informations à ce sujet (cf. CGRA 07/03/2014 pp.16, 17, 21, 22). A nouveau, un tel manque d'informations de votre part n'est absolument pas crédible, ce à quoi votre faible niveau d'éducation ne saurait constituer un argument suffisant, dans la mesure où vous dites avoir vécu sur place.

En outre, relevons que vos propos concernant votre arrestation sont restés pour le moins lacunaires, en dépit des multiples occasions qui vous ont été laissées pour fournir des détails spontanés sur ce point (cf. CGRA 07/03/2014 pp.17, 18). De même, vous n'avez pas été en mesure de détailler de manière crédible votre lieu de détention, ni d'expliquer les sujets de conversation que vous auriez entretenus durant un mois avec vos codétenus, de fournir le nom de vos gardiens, ou de détailler le déroulement d'une journée-type (cf. CGRA 07/03/2014 pp.17, 18, 19). De plus, vous n'avez pu expliquer pour quelles raisons vous auriez été pris en photographie aux côtés des rebelles, ni détailler les interrogatoires que vous auriez subis (cf. CGRA 07/03/2014 pp. 19, 20). Vous ignorez également tout des activités d'Al Qaeda dans le camp où vous étiez enfermé, et prétendez avoir pu vous enfuir en constatant que votre porte de cellule était cassée, ce qui n'est nullement crédible (cf. CGRA p.20). Mais encore, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication selon laquelle vous auriez fui votre camp durant la nuit, et seriez parvenu à rallier directement votre village, alors que vous déclarez auparavant ne pas savoir où vous étiez enfermé et ne rien connaître des environs de Bourem (cf. CGRA 07/03/2014 pp.17, 20). Interrogé sur ce point, vous avez répondu par l'ignorance et la chance, ce qui ôte à nouveau toute crédibilité à votre récit d'asile (cf. CGRA 07/03/2014 p.20).

Au surplus, vous n'avez fourni que très peu de détails concernant les quelques jours où vous seriez resté chez [H.] après votre évasion, et n'avez pas été en mesure d'expliquer comment votre photographie (dont vous ne disposez pas à l'appui de votre requête) serait parvenue aux mains de vos concitoyens, de sorte qu'ils vous considèrent comme un rebelle (cf. CGRA 07/03/2014 p.20). Le manque de cohérence de vos propos peut vous être enfin reproché en ce qui concerne votre second voyage en direction de la Belgique. De fait, si vous ne parvenez pas à expliquer de façon convaincante les raisons de ce choix, relevons que vous déclarez avoir commencé à traverser le désert à pied avant d'être recueilli par une personne en voiture, à nouveau par chance (cf. CGRA 07/03/2014 pp.8, 9, 21).

Au vu des remarques précédentes, le Commissariat général n'est pas à même d'établir avec certitude la réalité et l'actualité des problèmes dont vous dites avoir été victime en 2008, ainsi que la crédibilité de votre retour de Malte en 2010 et de votre vie à Bourem jusqu'en 2012, de vos problèmes avec Al Qaeda en 2012 et de votre fuite vers la Belgique à la fin de cette année. Le manque de cohérence, de détails et de crédibilité de vos propos, ajouté à votre attitude nonchalante marquée par un retour au Mali en 2010 alors que vous vous déclariez en danger, ne saurait valablement appuyer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution et/ou un risque réel de subir une atteinte grave cas de retour au Mali. Le bien-fondé de vos craintes de persécution s'en voit dès lors remis en cause et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois de novembre 2014, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense et quelques éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien et des négociations de paix y sont actuellement en cours.

En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. En effet, depuis 2013, les activités humanitaires s'y sont poursuivies normalement et sans entrave d'ordre sécuritaire. Depuis début 2014, aucune organisation malienne ou internationale n'a fait état d'affrontements ou de détérioration de la sécurité dans ces régions.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le mois d'avril 2014 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas parler de violence aveugle ou indiscriminée. En effet, ces actes de violence visent essentiellement des symboles de l'Etat (armée malienne ou fonctionnaires), des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats français ou de la MINUSMA) ou des membres des différents groupes armés entre eux. Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (huit, dont six fonctionnaires, lors d'une attaque contre des bâtiments étatiques à Kidal ; quatre à Anefis et Tabankort lors de combats entre groupes rebelles ; ainsi que plusieurs blessés ou tués par des bombes artisanales, des mines ou des tirs de mortiers et roquettes), celles-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles. Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Par ailleurs, il est remarqué que la frontière n'est pas toujours claire entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord et le centre du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les informations objectives – Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 22 septembre 2014 ; COI Focus, Mali : de actuelle veiligheidssituatie, 22 octobre 2014 ; International Crisis Group, « Mali : dernière chance à Alger », Briefing Afrique n°104, 18 novembre 2014 – sont jointes au dossier administratif (cf. dossier administratif - informations des pays, pièces n°2 à n°4).

Au surplus, la copie de l'article de Human Rights Watch que vous déposez au dossier ne décrit qu'une situation générale dans le nord du Mali, ne vous cite nullement, et ne saurait renverser à elle-seule la teneur des informations détaillées plus haut. De plus, la lettre émise par votre avocat ne fait que décrire la situation que vous avez vécu dans le cadre de votre première procédure d'asile, ce qui n'est pas pertinent dans l'évaluation de vos craintes de retour, et qui n'a pas de lien avec les arguments exposés supra.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits qui figure au point A. de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la « violation des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi sur les Etrangers ; de l'article 48/4, en particulier de son paragraphe 2, c) de ladite loi ainsi que de l'article 15 et l'article 2, e) de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 du Conseil de l'Union européenne concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que pour excès de pouvoir ».

3.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite la réformation de la décision et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle demande de renvoyer la cause devant la partie défenderesse pour investigations complémentaires.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le requérant, de nationalité malienne, d'ethnie bambara et de confession musulmane, originaire du cercle de Niore du Sahel dans la région de Kayes, fonde sa demande d'asile sur les éléments suivants : un conflit interpersonnel rencontré avec son père suite à son refus de participer à un affrontement entre sunnites et wahhabites en 2008 dans son village ; des problèmes rencontrés avec un groupe rebelle qui l'aurait séquestré en 2012 après son retour au Mali, dans la région de Gao ; et des problèmes rencontrés avec des concitoyens maliens qui lui reprochent d'avoir des liens avec les rebelles d'Al-Qaeda lors de son séjour à Bourem entre 2010 et 2012 après qu'une photo ait été prise de lui avec les rebelles qui le séquestraient.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. Tout d'abord, la partie défenderesse estime peu crédible que le requérant ignore tout du projet de construction de la mosquée qui aurait mis le feu aux poudres dans son village et qu'il ignore également tout de l'opposition entre sunnites et wahhabites. De plus, elle estime également peu crédible que le groupe sunnite dont le requérant fait partie soit à la recherche de ce dernier dans la mesure où son oncle a combattu pour le compte de la famille. Aussi, la partie défenderesse note que le requérant a modifié sa version en disant dans un second temps qu'il craint finalement uniquement son père en raison de la mort de son oncle. D'autre part, la partie défenderesse considère qu'il est incompréhensible que le requérant n'ait pas cherché à s'établir dans une autre ville malienne au lieu de fuir directement pour l'Italie. La partie défenderesse relève également que le requérant n'a pas été en mesure d'apporter la preuve du caractère actuel de sa crainte envers son père eu égard au fait qu'il n'a plus de contact avec lui depuis 2009 et qu'il n'y a plus eu de conflit interreligieux depuis 2008. Par ailleurs, elle estime invraisemblable le fait que des maliens établis à Malte aient pu récolter assez d'argent pour qu'il puisse vivre deux ans en Italie et en vue de son retour au Mali. D'autre part, la partie défenderesse relève que le requérant est incapable de décrire la ville de Bourem où il déclare avoir vécu pendant deux ans. Elle relève également l'incapacité du requérant à donner des détails quant à sa détention et son arrestation, tandis qu'elle considère son évasion comme non crédible. Elle soulève également le manque de cohérence et de crédibilité de l'ensemble de ses propos ainsi que son attitude nonchalante marquée par un retour au Mali en 2010. Enfin, la partie défenderesse considère que la situation sécuritaire au Mali n'équivaut pas à une situation de violence aveugle.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante se limite à dénoncer le fait qu'il y a bel et bien une situation de conflit armé et de violence aveugle au Mali.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Les motifs de la décision, relatifs notamment au caractère non crédible des recherches dont il allègue avoir fait l'objet de la part des sunnites de son village, au caractère non crédible de son arrestation et sa détention par les rebelles après son retour au Mali et à l'absence de tout indice du caractère encore actuel de sa crainte vis-à-vis de son père, suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit du requérant. Le Commissaire général expose ainsi à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.9. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante consacre l'entièreté des développements de son recours à la question de la situation prévalant actuellement au Mali qui peut, selon elle, être qualifiée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe en revanche aucun argument susceptible de mettre en cause les motifs de la décision querellée relatifs à l'examen de sa demande d'asile sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Concernant la demande d'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déposé, au dossier administratif, un COI Focus intitulé « Mali. De actuele veiligheidsituatie », daté du 22 octobre 2014, un rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali daté du 22 septembre 2014 et un rapport d'International Crisis Group intitulé « Mali : dernière chance à Alger », Briefing Afrique n°104, daté du 18 novembre 2014. La partie défenderesse se fonde sur ces documents pour conclure que la situation sur

toute l'étendue du territoire du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

5.4. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que la situation qui prévaut actuellement au Mali est bien celle d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. La partie requérante rappelle à cet égard les enseignements de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *El gafaji* et en conclut que la notion de violence aveugle doit faire l'objet d'une interprétation autonome et que « *lorsqu'un conflit armé sévit dans l'Etat dont est originaire le demandeur d'asile, il existe de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel en cas de renvoi au pays et dès lors, de violence aveugle* ». Elle estime à cet égard que la situation que connaît actuellement le Mali doit être qualifiée de conflit armé et invoque notamment les « recommandations aux voyageurs » pour le Mali publiées par le SPF Affaires étrangères sur le site internet www.diplomatie.be.

5.5. Pour sa part, le Conseil estime, au vu des informations fournies par les parties, qu'en dépit d'une situation sécuritaire fragile au nord du Mali qui doit inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de cette région du pays, la partie requérante ne fournit, dans sa requête et lors de l'audience du 24 avril 2015, aucun argument qui permettrait que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali, et plus particulièrement dans la région de Kayes dont est originaire le requérant, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de l'état d'insécurité instable qui règne actuellement ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Mali, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.6. Dans ces circonstances, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans la région de réinstallation du requérant font en conséquence défaut.

5.7. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.]

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ